

RAPPORT de CONTROLE le 28/11/2024

EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE à BEAUREPAIRE \_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 11/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE

Nombre de places : 95 places : 80 places en HP dont 14 UVP et 15 places en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	Le centre hospitalier (CH) de Beaurepaire est en direction commune avec le CH de Lucien Hussel. Il est déclaré que le CH de Beaurepaire regroupe plusieurs EHPAD : l'EHPAD Le Site Le Dauphin Bleu - L'Escale et l'EHPAD du site de Luzy-Duféllant. L'organigramme du CH remis est partiellement nominatif et mis à jour le 07/05/2024. Il présente les liens hiérarchiques entre les personnels du CH Beaurepaire.					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare un poste de psychologue vacant en cours de recrutement, mais sans indication du nombre d'ETP. Il fait par ailleurs état de difficultés dans sa gestion de l'absentéisme paramédical et surtout médical du fait de sa zone géographique.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et PPH).	Oui	L'arrêté de détachement du CNG du 04/04/2024 de Mme directrice d'hôpital, directrice adjointe aux hospices civils de Lyon, sur l'emploi fonctionnel de directrice des centres hospitaliers de Vienne, de Beaurepaire, de Condrieu et du Pilat Rhodanien pour une durée de 4 ans a été remis. L'arrêté du CNG du 02/02/2023 indique que directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux est pris en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'hôpital. Il est nommé en qualité de directeur adjoint, directeur délégué de la filière gériatrique et du centre hospitalier de Beaurepaire aux centres hospitaliers "Lucien Hussel", "Luzy Duféllant", et intégré dans le corps des directeurs d'hôpital dans ces mêmes établissements.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	L'établissement n'est pas concerné par cette question.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	Oui	Plusieurs types d'astreintes sont en place au sein de l'établissement, comme l'attestent les documents remis (planning des astreintes et le protocole des gardes et astreintes administratives et techniques). Selon les documents remise, l'établissement est couvert par une garde de direction (assurée par des directeurs) du lundi 18h au lundi suivant 8h, par une astreinte administrative (assurée par des agents volontaires) du lundi 18h au lundi suivant 8h et par une astreinte technique du vendredi 18h au lundi 8h. Le numéro d'astreinte est présenté dans le protocole et sur le planning.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Selon le planning des réunions 2024 remis, il existe deux types de CODIR au sein de CH de Beaurepaire, un CODIR simple et un CODIR "élargi". Selon ce planning, chaque CODIR se réunit une fois par mois. Le CODIR "simple" est organisé au niveau du CH de Beaurepaire (Dauphin Bleu et Luzy Duféllant). Il aborde plusieurs thématiques en lien avec les EHPAD (CPOM, prise en charge des résidents, etc.). Le tableau de bord du CODIR du CH de Beaurepaire renseigne les décisions prises et les échanges tenus lors des CODIR du 17/01/2024, 25/01/2024, 06/02/2024, 15/02/2024, 05/03/2024, 18/03/2024, 21/03/2024, 04/04/2024, 14/05/2024, 23/05/2024, 04/06/2024 et 11/06/2024. Ce document atteste de la tenue régulière du CODIR, conforme au planning des réunions.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement 2022-2026 commun à l'EHPAD Le Dauphin Bleu-L'Escale et au centre hospitalier de Luzy-Duféllant a été remis. Ce document présente la stratégie globale et des différents services du CH, notamment au travers du rapprochement des deux sites par un projet de fusion juridique et de la construction d'un site unique débutée en 2022.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD a été remis. Il est commun au site de l'EHPAD Le Dauphin Bleu et au site de l'EHPAD Luzy-Duféllant. Sa page de garde mentionne "2023", ce qui sous-entend que sa mise à jour date de cette même année. Or, il est précisé par ailleurs dans le document que le conseil de la vie sociale a adopté le règlement de fonctionnement le 07/12/2021. Lors de la réponse au contradictoire de l'EHPAD Luzy-Duféllant, il est transmis le compte rendu du CVS commun aux EHPAD du 06/12/2022 pour attester de la consultation du règlement de fonctionnement de l'EHPAD. Pour autant, à sa lecture, il n'apparaît pas clairement que le règlement de fonctionnement de l'EHPAD est à été soumis à la consultation du CVS, suite à son actualisation. En effet, l'ordre du jour met plutôt l'accent sur la modification du contrat de séjour et la proposition d'un avenant pour les résidents, tandis que le règlement de fonctionnement n'est mentionné que de manière secondaire dans le compte rendu. Par ailleurs, le document ne présente pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues.	<b>Remarque 1 :</b> en l'absence d'actualisation de la date de consultation du règlement de fonctionnement par le CVS en 2023, le document n'est pas à jour. <b>Ecart 1 :</b> le règlement de fonctionnement ne présente pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF.	<b>Recommendation 1 :</b> inscrire la dernière date de consultation du règlement de fonctionnement par le CVS dans le document afin qu'il soit à jour. <b>Recommendation 2 :</b> actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, comme prévu par l'article R311-35 du CASF.	Compte-rendu CVS de décembre 2022 qui retrace la consultation du CVS (P1.1_ELEMENT_CONTRADICTOIRE_CR_CVS DU 06 12 22) déjà transmis P1.2_ODI_CVS DU 14 11 24	La mise à jour du règlement de fonctionnement a bien fait l'objet d'une consultation en CVS du 6 décembre 2022, en tant que document remis aux résidents entrants avec le contrat de séjour (cf. CR-CVS- 2022/12/06 page 3), suite à cette présentation, les documents mis à jour ont été enregistrés dans le logiciel qualité en vue de leur diffusion le 27/03/2023. <b>Extrait CR CVS :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Modifications du contrat de séjour de l'établissement au regard du décret n°2022-734 du 28 avril 2022 et proposition d'un avenant aux contrats de séjour des résidents déjà présents</li></ul> Monsieur le Directeur informe qu'un décret datant du 28 avril dernier est venu modifier certains éléments constitutifs des documents signés par les résidents tels que le contrat de séjour et règlement de fonctionnement de l'EHPAD. Un point sur les modifications est effectué. Un nouveau projet de règlement de fonctionnement sera soumis à la prochaine réunion du CVS programmée le 14/11/2024. Les modalités de rétablissement des prestations dispensées y sont intégrées. Une prochaine réunion de CVS est prévu le 14 novembre 2024 ; le point "Consultation des membres du CVS sur la	Il est acté qu'un nouveau projet de règlement de fonctionnement intégrant les modalités de rétablissement des prestations dispensées va être soumis au prochain CVS prévu le 14/11/2024. Il est remis comme élément probant l'ordre du jour de ce CVS ; le point 5 concerne la "consultation des membres du CVS sur la modification du règlement de fonctionnement". Il est dommage de ne pas avoir transmis également le projet de règlement de fonctionnement. La recommandation 1 et la prescription 1 sont toutefois levées.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	La décision n°2023-06 du 18/01/2023 du directeur du CH Luzy-Duféllant attribuant une prime d'encadrement à Mme , faisant fonction de cadre de santé, a été remise. Ce document atteste que l'EHPAD Luzy-Duféllant dispose d'une faisant fonction de cadre de santé par la décision de son directeur. Mais rien n'atteste que cette professionnelle est affectée à l'EHPAD Le Dauphin Bleu.	<b>Remarque 2 :</b> en l'absence de transmission de tout document attestant de l'affection effective d'un IDEC ou cadre de santé au sein de l'EHPAD Le Dauphin Bleu, l'établissement n'atteste pas que le management de l'équipe soignante est organisé.	<b>Recommendation 2 :</b> transmettre tout document confirmant la nomination d'un IDEC ou d'un cadre de santé sur l'EHPAD Le Dauphin Bleu, l'établissement n'atteste que le management de l'équipe soignante est organisé.	R2.1_DECISION_NOMINATION_IDEC_R2.2_LETTER_ADMISSION_ECOLE_ST_ETIENNE_R2.3_LETTER_LISTE_ATTENTE_ECOLE_LYON		En réponse, il est remis la décision n°2022-D278 du CH de Beauregard, datée du 27/09/2022. Elle confirme la nomination de Mme comme IDE faisant fonction de cadre de santé sur le site de l'EHPAD Le Dauphin Bleu. Par ailleurs, il est bien noté que celle-ci a réussi le concours d'entrée à l'IFCS, pour suivre la formation de cadre de santé, à partir de septembre 2025, sous réserve de financement ANFH. La réponse mentionne des formations au management que Mme aurait suivies. Il est aussi précisé que la continuité des fonctions est assurée avec l'appui des autres IDEC du CHI Beaurepaire relevant toutes de la direction déléguée. La recommandation 2 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	Plusieurs attestations de Mme , précisent son niveau de formation : - attestation de présence à la formation EHPUR (7h) le 11/04/2023, - attestation de fin de formation au "management hospitalier" (21h) du 11/05/2023, - attestation de formation au planning et à la gestion du temps de travail dans la fonction publique hospitalière (14h) du 8 et 9 avril 2024. - attestation d'assiduité à la préparation en e-learning au concours de cadre de santé du 10/01/2024. Ce document démontre l'engagement et la volonté de Mme D de passer ce concours.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	Il est relevé une incohérence entre la déclaration de l'EHPAD et les documents remis : - Il est déclaré que l'EHPAD Le Dauphin Bleu dispose d'un MEDEC à hauteur de 0,50 ETP mutualisé avec l'EHPAD Luzy Duféllant ; - L'avenant n°1 du 01/07/2019 précise que le Dr . est recruté à hauteur de 0,70 ETP comme MEDEC au sein de l'EHPAD le Dauphin Bleu ; - L'avenant n°2 du 01/01/2024 décide qu'à compter du 01/01/2024, le Dr . assure des consultations de médecine générale au sein de l'EHPAD Luzy-Duféllant à hauteur de 0,70 ETP. L'établissement ne justifie pas l'intervention du Dr . en qualité de MEDEC à hauteur de 0,60 ETP minimum au sein de l'EHPAD Le Dauphin Bleu. Par ailleurs, le tableau de service de l'activité mensuelle du mois de mai 2024 mentionne bien l'intervention du Dr . au sein de l'EHPAD Le Dauphin Bleu, mais pas sa quotité horaire au sein de l'établissement.	<b>Ecart 2 :</b> les éléments transmis ne justifient pas l'intervention d'un MEDEC à hauteur de 0,60 ETP au sein de l'EHPAD Le Dauphin Bleu, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	<b>Prescription 2 :</b> transmettre tout document confirmant la présence effective d'un MEDEC à hauteur de 0,60 ETP au sein de l'EHPAD Le Dauphin Bleu afin d'attester de la conformité de l'EHPAD avec l'article D312-156 du CASF.		Le tableau de service médical du CHIB couvrant l'ensemble de ses services et attestant notamment de la présence du Dr . a été fourni lors du questionnaire n°1 ainsi que son contrat. Le Dr . est le médecin coordonnateur des 2 EHPAD du CHIB. Il est secondé par 2 médecins généralistes du CHI Beaurepaire disposant de la capacité de gériatrie et couvrent ensemble avec un autre praticien libéral les besoins cliniques des résidents afin de répondre aux besoins de soins des résidents et à la déclaration de médecin traitant exigée par la CPAM	La réponse n'explique pas clairement que le docteur est présent comme médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD Le Dauphin Bleu, au sens du CASF. La prescription 2 est maintenue. L'établissement veillera à intégrer les fonctions de médecin coordonnateur prévues réglementairement au sein de l'EHPAD Le Dauphin Bleu et à hauteur de 0,60 ETP.

1.12 Dispense-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Plusieurs documents ont été remis dont : - le certificat provisoire au diplôme de capacité gériatrique du 16/10/2002 du Dr C. - l'attestation de formation du Dr R. au cycle gériatrique clinique du médecin généraliste intitulé : "manager une équipe en EHPAD ou à domicile" du 05/03/2007. Cette formation de deux jours ne justifie pas que le médecin ait validé l'ensemble du cycle de la formation continue.	<b>Ecart 3 :</b> le médecin présent dans l'établissement n'atteste pas des qualifications nécessaires pour exercer le rôle de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-157 du CASF.	<b>Prescription 3 :</b> s'assurer que le médecin coordonnateur s'engage dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 du CASF.	Attestations de formation et contrats med. Co. (P3.1_Attestations_formation et P3.2__Contrats_formations)	L'attestation de formation de Dr . en pièce jointe, atteste des qualifications nécessaires au poste qu'il occupe. Dr ., médecin au sein des établissements de Beaurepaire depuis plus de 40 ans dispose tant de l'expérience que les compétences pour occuper les fonctions de médecin coordonnateur. Ancien médecin coordonnateur des soins de l'ancien hôpital local, il a également participé aux démarches d'évaluation des Pratiques Professionnelles et démarche de préparation à l'évaluation des ESSMS ; il participe systématiquement aux actions de formation en lien avec le management de la qualité et de la sécurité des soins et a suivi la formation PATHOS.	L'expérience du docteur représente un atout indéniable pour le CH, qui ne peut être remise en cause. Pour autant, il est rappelé que la réglementation exige que le médecin coordonnateur en EHPAD doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gériatrique ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue", prévue par l'arrêté du 16 août 2005, fixant le programme de l'attestation de formation de médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD, relevant du I de l'article L. 313-12 du CASF. Les différents documents produits ne correspondent pas à cette exigence. Le contenu de la formation "cycle gériatrique en vue de l'obtention du certificat de médecin coordonnateur en EHPAD" de 2005 est remis. Mais, il n'est pas complété par l'attestation de réussite du docteur R. à cette formation.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	Les documents remis se rapportent à 3 commissions médico-soignante intégrant les médecins salariés de l'EHPAD, des IDE, des AS, etc. (13/09/2023, 06/12/2023 et 28/03/2024). Ces réunions participent des relations habituelles entre le MEDEC, les médecins généralistes salariés des résidents et les autres professionnels soignants du CH, dont ceux de l'EHPAD. Il y est évoqué des sujets relatifs à l'ensemble des services du CH, dont l'EHPAD Le Dauphin Bleu.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	Oui	Lors de la réponse au contradictoire de l'EHPAD Luzy Dufeilant, la direction de l'EHPAD déclare que la CME et la CSIRMT ont fusionnée sous la forme d'une Commission Médico-Soignante (CMS). Les règlements intérieurs des deux commissions remis en contradictoire de l'EHPAD Luzy Dufeilant indiquent que lorsque la CMS est constituée, celle-ci assure les compétences de la Commission de Coordination Gériatrique (CCG) des EHPAD du CH. Les missions de la CMS présentées dans les documents reprennent bien celles de la CCG.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	Oui	Les rapports d'activités du CH intercommunal de Beaurepaire de 2022 et 2023 ont été remis. Ces documents intéressent entre autres la prise en charge des résidents de l'EHPAD notamment par la présentation du projet de soins. En revanche, il ne constitue pas un RAMA. En effet, ce document ne retrace pas notamment l'évolution de l'état de santé et de dépendance des résidents. Il est rappelé que le RAMA n'est pas le rapport du médecin coordonnateur mais le rapport des activités médicales de l'établissement et sa rédaction est pluridisciplinaire. C'est un outil de pilotage au service de l'établissement, qui permet un suivi annuel du projet de soins, de l'évolution des bonnes pratiques de soins et des caractéristiques de la population accueillie. A ce titre, il convient de produire les données du RAMA 2023, afin de permettre la continuité des informations médicales se rapportant à la prise en charge des résidents.	<b>Ecart 4 :</b> en l'absence de rédaction du RAMA, l'établissement contrevient à l'article D312-158 du CASF.	<b>Prescription 4 :</b> rédiger chaque année le RAMA, à l'appui des données issues du rapport d'activité de l'établissement, conformément à l'article D312-158 du CASF et transmettre le RAMA 2023.	Le RAMA fait partie intégrante du rapport d'activité de l'établissement (partie rapport médical EHPAD). Toutefois, l'établissement prend acte de l'insuffisance de ce document et formalisera un RAMA à l'appui des données issues du rapport d'activité de l'établissement déjà transmis complété des éléments manquants	Il est pris note de l'engagement de l'établissement.  <b>La prescription 4 est maintenue, dans l'attente de l'élaboration du RAMA chaque année, à partir de 2025 (RAMA 2024).</b>	
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	Oui	Le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	Il est relevé que le CVS est commun aux EHPAD Le Dauphin Bleu et l'EHPAD Luzy Dufeilant. La composition nominative du CVS issue des élections du 22/03/2023 a été remise : - 4 représentants des résidents, - 2 représentants des familles, - un représentant des professionnels, - un représentant de l'organisme gestionnaire, - le MEDEC, - un représentant des bénévoles, - un représentant mandataires judiciaires. Il est pris bonne note qu'un appel à candidatures a été effectué le 16/11/2023 afin de renouveler les membres du CVS (résidents et familles).					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	Le règlement intérieur du CVS a été remis. Il a été validé par le CVS lors de la séance du 22/03/2023. En atteste le compte rendu de ce CVS remis.	<b>Ecart 6 :</b> en prévoyant la transmission de l'ordre du jour et des informations nécessaires au CVS au moins 8 jours avant la tenue du CVS, l'établissement contrevient à l'article D311-16 du CASF.	<b>Prescription 6 :</b> communiquer au moins quinze jours avant la tenue du CVS l'ordre du jour et les informations nécessaires au CVS au moins 8 jours avant la tenue du CVS, l'établissement contrevient à l'article D311-16 du CASF.	Projet de mise à jour du règlement de l'ordre du jour et les informations nécessaires au déroulement de l'instance, conformément à l'article D311-16 du CASF.	Un projet de mise à jour du règlement intérieur du CVS a été élaboré, le délai de quinze jours de transmission de l'ordre du jour y est mentionné. Une prochaine réunion de CVS est prévu le 14 novembre 2024 ; le point "Consultation des membres du CVS sur la modification du règlement de fonctionnement" (cf ODI joint)	Le projet de règlement intérieur du CVS intègre la mesure corrective attendue. La mention dans le règlement intérieur du CVS relative au délai de communication de la convocation aux réunions de l'instance (article 8/fonctionnement) est corrigée.  <b>La prescription 6 est levée.</b>
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	Oui	7 comptes rendus du CVS ont été remis : 14/06/2022, 13/09/2022, 06/12/2022, 22/03/2023, 28/06/2023, 27/09/2023 et 20/12/2023. Les points à l'ordre du jour du CVS du 20/12/2023 ont été reportés au prochain CVS du fait du faible nombre de participants à ce conseil.  Les feuilles d'émergence des CVS des 14/06/2022, 13/09/2022, 06/12/2022, 22/03/2023, 28/06/2023, 27/09/2023, 20/12/2023 et du 06/03/2024 ont été remises dans le cadre de la réponse à la procédure contradictoire de l'EHPAD Luzy-Dufeilant. Le CVS est composé de membres permanents, membres de droit et d'invités. Sa composition est conforme à la réglementation : - 4 représentants des personnes accompagnées, - 2 représentants des familles, - 2 représentants des représentants légaux, - un représentant des professionnels, - un représentant de l'organisme gestionnaire, - le MEDEC, - un représentant de l'équipe médico-technique.  Cependant, il est relevé un nombre important des professionnels présents et invités lors des réunions du CVS, ce qui crée un déséquilibre par rapport aux représentants des résidents, familles et représentants légaux, présents. Ces derniers ne sont jamais majoritaires. Cette situation peut entraver la libre expression des usagers.	<b>Remarque 3 :</b> le déséquilibre constaté entre les professionnels présents aux réunions CVS et les représentants des résidents/familles ne permet pas de favoriser la libre expression de ces derniers.	<b>Recommendation 3 :</b> veiller à l'équilibre de la représentation entre les représentants de l'organisme et ceux des résidents/familles lors des réunions du CVS.	R3_EMARGEMENT_PARTICIPANTS_REUNION_PREPA_CVS	Des réunions préparatoires encadrées par les animatrices ont été mises en place en présence des résidents et des familles qui souhaitent participer. Ce format facilite les échanges entre les résidents, leurs proches et les animatrices qui font remonter l'ensemble des sujets abordés et questionnements au CVS.	La mise en place de réunions préparatoires aux réunions du CVS peut effectivement faciliter le recueil de la parole des résidents et des familles au préalable des CVS. Néanmoins, la recommandation porte sur le nombre de professionnels présents au CVS, en plus de ceux dont la présence aux réunions du CVS est prévue par la réglementation et non sur le nombre de résidents/familles en CVS.  Aucune réponse n'étant apportée sur ce point, <b>la recommandation 3 est maintenue.</b>
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							

2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	L'établissement déclare que l'EHPAD de Luzy-Dufeuillant "assure en partie" la gestion des 15 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Dauphin Bleu. Il est aussi déclaré qu'en 2024, "une partie du capacitaire d'hébergement temporaire est mobilisée pour l'hébergement permanent". Or, à la lecture des 4 arrêtés d'autorisation remis, il est relevé que l'EHPAD Le Dauphin Bleu est autorisé pour accueillir exclusivement 80 places en hébergement permanent. Il est rappelé que les 15 places d'hébergement temporaire ne peuvent être ni transférées à un autre EHPAD, ni transformées en places d'hébergement permanent, sans autorisation des autorités de contrôle.	<b>Ecart 7 :</b> en transférant à un autre EHPAD une partie de ses places d'hébergement temporaire, l'EHPAD Le Dauphin Bleu ne respecte pas son arrêté d'autorisation ARS n°2016-7978.	<b>Prescription 7 :</b> respecter l'autorisation délivrée par l'arrêté ARS n°2016-7978.	Arrêtés CG - tarification HT site Luzy-Dufeuillant (P7_1_CG ARRETE 2024-2748 LD et P7_2_CG RECTIF ARRETE 2023 LD)	L'arrêté d'autorisation est conjoint avec le Département de l'Isère qui a donné son accord pour que l'activité puisse être réalisée aussi sur le site de Luzy-Dufeuillant compte tenu de la vétusté des locaux, du nombre important de chambres doubles de façon à favoriser l'accueil des résidents permanents sur les chambres individuelles du site de l'EHPAD Le Dauphin Bleu du CHI Beaurepaire et à optimiser au mieux le taux d'occupation de l'EHPAD de Luzy-Dufeuillant dont 54 lits sur les 84 installés sont en chambres doubles vétustes et sans salle de bains et pour lequel l'obligation réglementaire est fixée à 95 % et respecte comme tel dans le CPOM en cours de signature. Ce cumul d'handicaps a conduit le CD38 a procédé comme tel.	L'établissement déclare que "l'arrêté d'autorisation est conjoint avec le Département de l'Isère qui a donné son accord pour que l'activité puisse être réalisée aussi sur le site de Luzy-Dufeuillant". A l'appui de la réponse, 4 documents émanant du Département de l'Isère sont remis : l'arrêté du 24 mars 2023, l'arrêté du 29 mars 2024, complété de l'arrêté du 24 avril 2024 qui fixent les tarifs hébergement et dépendance de l'HT et l'HT de l'EHPAD Luzy-Dufeuillant et le courrier du 9 avril 2024 qui mentionne que le CPOM retient un taux d'occupation de 95 % pour les 84 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Luzy-Dufeuillant.
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	Oui	Le taux d'occupation de l'hébergement temporaire déclaré en 2023 est de 84,90 % et de 48,70 % en 2024. L'information transmise ne précise pas pour chaque structure le taux d'occupation de l'hébergement temporaire, ce qui dénote une fois de plus un manque de transparence de la part de l'établissement.	<b>Remarque 4 :</b> l'absence de transmission du taux d'occupation de l'hébergement temporaire en 2023 et 2024 pour l'EHPAD Le Dauphin Bleu ne permet pas de porter une appréciation sur l'occupation de ces places d'hébergement temporaire sur la période.	<b>Recommendation 4 :</b> transmettre le taux d'occupation de l'hébergement temporaire en 2023 et 2024 de l'EHPAD Le Dauphin Bleu.		<b>Taux d'occupation HT 2023 site Luzy-Dufeuillant : 16 %</b> <b>Taux d'occupation HT 2024 (janv. à juil.) site Luzy-Dufeuillant : 22 %</b>	Il est déclaré des taux d'occupation de l'HT qui apparaissent faibles : 16 % en 2023 et 22 % sur la période de janvier à juillet 2024. Cela interroge sur la capacité de l'établissement à utiliser les places d'HT.
2.3 L'accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Oui	L'établissement ne dispose pas de projet de service pour les places d'hébergement temporaire alors même qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Il est rappelé que le projet de service de l'hébergement temporaire doit être élaboré et décrire l'accompagnement des personnes accueillies en hébergement temporaire de manière complète, de l'admission jusqu'à la sortie et présenter de manière exhaustive ses objectifs opérationnels, ses modalités d'admission, de séjour, d'organisation de la sortie et du retour à domicile, le projet d'accompagnement personnalisé, le programme d'actions de soutien des aidants, la prévention et l'éducation à la santé, l'organisation interne au sein de la structure, l'équipe et son dimensionnement, l'inscription dans les dispositifs de coordination gérontologique et dans le réseau des partenaires locaux (sociaux, médico-sociaux et sanitaires).	<b>Ecart 8 :</b> il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire, ce qui contrevient à l'article D312-9 du CASF.	<b>Prescription 8 :</b> rédiger un projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.	P8-9_PROJECT DE COMPLEMENT REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT EHPAD CHB.PDF	L'établissement ne distingue pas l'activité d'hébergement temporaire de l'activité d'hébergement permanent. Ce sont les mêmes professionnels des 2 activités qui assurent le fonctionnement et l'accompagnement des résidents permanents et temporaires. Il est impossible de faire autrement avec une capacité de 15 lits sur un territoire où la demande d'hébergement permanent en chambre individuelle est avant tout souhaité, ce qui permet de mieux répondre à la dépendance de ces résidents à contrario des chambres doubles de l'EHPAD LD qui de ce fait sont utilisées pour l'hébergement temporaire notamment en sortie d'hospitalisation en proximité du SMR. Le règlement de fonctionnement sera néanmoins amendé d'un paragraphe concernant l'hébergement temporaire reprenant ce qui est mentionné dans le contrat de séjour à cet égard.	Il est bien compris que la situation de l'EHPAD ne permet pas la mise en place d'une équipe dédiée pour l'hébergement temporaire. Il est bien noté l'engagement de l'établissement de désigner un référent pour l'hébergement temporaire afin d'assurer la coordination individualisée de la personne âgée accueillie, tout en veillant à la qualité de son accompagnement.
2.4 L'accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Oui	L'établissement ne dispose pas d'équipe dédiée pour les places d'hébergement temporaire.	<b>Remarque 5 :</b> l'absence de personnel dédié pour prendre en charge les personnes accueillies sur les places d'hébergement temporaire n'atteste pas que la prise en charge pour ce public soit organisée et adaptée aux besoins dédiés.	<b>Recommendation 5 :</b> organiser et formaliser la prise en charge du public accueilli sur les places d'hébergement temporaire, avec du personnel dédié.		Elle est la même que pour l'hébergement permanent et cela sera stipulé comme tel dans le règlement de fonctionnement (déjà le cas dans le contrat de séjour). Il est impossible matériellement et financièrement de mettre un personnel dédié à l'hébergement temporaire, comme tout EHPAD d'ailleurs, la majorité des hébergés temporaires sont en attente d'un hébergement permanent ou d'un étalement plus fort à domicile dans un contexte de pénurie d'aides à domicile; l'établissement, dans le cadre de sa direction commune avec les établissements de Vienne, Condrieu et Pilat Rhodanien, a amorcé une réflexion sur la diversification des possibilités pour des sortants d'hospitalisation avant retour à domicile est engagée, et sa mise en place est encore en attente d'un dispositif de lits SAS bénéficiant aux patients sortants SMR en attente d'hébergement.	Il est bien compris que la situation de l'EHPAD ne permet pas la mise en place d'une équipe dédiée pour l'hébergement temporaire. La désignation d'un référent pour l'hébergement temporaire est une première étape qui permettra de sécuriser et assurer la coordination individualisée de la personne âgée accueillie, tout en veillant à la qualité de son accompagnement.
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	Oui	Au regard de la réponse à la question 2.4, l'établissement n'est pas concerné par la question 2.5.				<b>La recommandation 5 est maintenue. Dans l'hypothèse où le transfert de places d'HT de l'EHPAD Le Dauphin Bleu au profit de l'EHPAD Luzy-Dufeuillant est accepté par l'ARS, il conviendra d'organiser et formaliser la prise en charge du public accueilli sur les places d'hébergement temporaire, avec du personnel dédié.</b>	
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	Oui	L'établissement déclare que le règlement de fonctionnement de l'EHPAD prévoit au point 10 l'organisation et le fonctionnement de l'hébergement temporaire. Or, à sa lecture, cela n'est pas confirmé.	<b>Ecart 9 :</b> en l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	<b>Prescription 9 :</b> définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.	P8-9_PROJECT DE COMPLEMENT REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT EHPAD CHB.PDF	L'établissement ne distingue pas l'activité d'hébergement temporaire de l'activité d'hébergement permanent. Ce sont les mêmes professionnels des 2 activités qui assurent le fonctionnement et l'accompagnement des résidents permanents et temporaires. Il est impossible de faire autrement avec une capacité de 15 lits sur un territoire où la demande d'hébergement permanent en chambre individuelle est avant tout souhaité, ce qui permet de mieux répondre à la dépendance de ces résidents à contrario des chambres doubles de l'EHPAD LD qui de ce fait sont utilisées pour l'hébergement temporaire notamment en sortie d'hospitalisation en proximité du SMR. Le règlement de fonctionnement sera néanmoins amendé d'un paragraphe concernant l'hébergement temporaire reprenant ce qui est mentionné dans le contrat de séjour à cet égard.	Le document remis intitulé "hébergement temporaire" présente des éléments relatifs à cette modalité d'accueil, qui mériteraient d'être complétés, peuvent valablement être intégrés dans le règlement de fonctionnement.
						<b>La prescription 9 est levée.</b>	